



**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

PROJET DE RÈGLEMENT 414

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE TAXATION 2021 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES,
DE SERVICES, SPÉCIALES ET AUTRES COMPENSATIONS**

**Avis de motion donné le 2 décembre 2020
Avis public d'adoption le 22 décembre 2020
Adopté le
En vigueur le**

ARTICLE I

Les taux et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour toute l'année fiscale 2021.

ARTICLE II

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.17\$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2021 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE III

Les tarifs de compensation pour le service des égouts et l'assainissement des eaux usées sont fixés comme suit :

Le service des égouts sera calculé en tenant compte du frontage des terrains face à une rue publique et où le service est dispensé. Le taux sera de 1.6404\$ du mètre linéaire. Le nouveau tarif pour l'assainissement des eaux usées introduit en 2006 sera calculé à partir d'un système de points dont la base est calculée comme suit : une résidence = 1 point.

Le calcul des mètres linéaires est déterminé selon les modalités du règlement dûment en vigueur. Les compensations décrétées par le présent article sont payables par le contribuable en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.

À cela s'ajoute le taux de base fixe pour chaque logement résidentiel desservi par le système d'égout municipal au coût de 152.00\$ par immeuble.

ARTICLE IV

Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets et pour la collecte sélective sont fixés comme suit :

Le service de l'enlèvement et la destruction des déchets ordinaires et la collecte sélective sont calculés à partir d'une charte de points établie par la municipalité. Le taux est de 195.00\$. La catégorie d'immeuble commerciale sera à 1,5 points ou de 2 points et celle des chalets (catégorie 1100) sera à 0.5 points.

Les propriétaires ayant des logements locatifs et les producteurs agricoles seront taxés au même taux que le point de base pour chaque logement, soit 195.00\$.

Le tarif de compensation pour l'acquisition relié à l'achat des bacs à récupération sera de 115.00\$ ou de déchets sera de 101.00\$ et le tarif de compensation pour le financement relié à l'achat des conteneurs à récupération ou de déchets sera de 100\$ et/ou 150\$ du conteneur. Le nombre de bacs à attribuer à chaque résidence de même que pour les institutions, commerces et industries est déterminé par la norme établie dans le mémoire d'avant-projet préparé par la M.R.C. de Témiscouata et daté du 24 novembre 1999. Ces tarifs de compensation s'additionnent au tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets ordinaires et la collecte sélective et sont payables par le contribuable en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.

ARTICLE V

Le tarif de compensation pour le service de transport, de vidange et de traitement des boues de fosses septiques et des puisards des résidences et de tout autre bâtiment possédant des installations sanitaires qui ne sont pas raccordées à un système d'égouts autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, situés sur le territoire de la municipalité pour l'année 2021 de 105.00\$ par résidence ou tout autre immeuble non raccordé à un système d'égouts municipal.

Le tarif de compensation pour le service de transport, de vidange et de traitement des boues de fosses septiques et des puisards des chalets (catégorie 1100) situés sur le territoire de la municipalité pour l'année 2021 sera de 52.50\$ par immeuble.

Vidange supplémentaire

À compter de l'année financière 2017, une taxe de service complémentaire sera chargée et payable par le propriétaire de la résidence, du chalet ou de tout autre bâtiment non raccordé à un système d'égout municipal, à chaque fois qu'un propriétaire demandera une vidange d'installation septique supplémentaire (c'est-à-dire celle non prévue dans la planification des deux (2) ans ou quatre (4) ans) et qu'il n'aura pas acquitté en totalité la facture de la Régie Intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) dans les 60 jours de sa réception. Les tarifs pour l'année financière 2021 sont : 255.00\$ par fosse vidangée et 46.00\$ par m³ si le volume vidangé dépasse 6.8 m³.

Les compensations décrétées par le présent article sont payables par le propriétaire de la résidence, du chalet ou de tout autre bâtiment non raccordé à un système d'égouts municipal en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.

ARTICLE VI

Le taux d'intérêt pour tous comptes dus à la Municipalité est fixé à 15% annuellement pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE VII

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.